

Centre
de services scolaire
de Sorel-Tracy

Québec 

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE SOREL-TRACY

NOVEMBRE 2020

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE SOREL-TRACY

1. ASSISES

- 1.1. La *Loi sur l'instruction publique* et d'autres lois attribuent des pouvoirs, des fonctions et des responsabilités, notamment au centre de services scolaire, au conseil d'administration, à la direction générale, aux conseils d'établissement et aux directions d'établissement.
- 1.2. La *Loi sur l'instruction publique* et d'autres lois accordent au conseil d'administration le pouvoir de déléguer certains de ses pouvoirs et de ses fonctions, selon le cas, au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre ou à un autre membre du personnel cadre, ainsi qu'au comité de répartition des ressources, au comité d'engagement pour la réussite des élèves ou à un conseil d'établissement.
- 1.3. La *Loi sur l'instruction publique* stipule que la mission du centre de services scolaire doit s'exercer dans le respect du principe de subsidiarité, c'est-à-dire que *les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves.*
- 1.4. La *Loi sur l'instruction publique* stipule que le centre de services scolaire doit soutenir et accompagner les établissements d'enseignement en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite éducative, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et de qualification de la population.
- 1.5. La *Loi sur l'instruction publique* stipule que le centre de services scolaire doit également s'assurer de la gestion efficace, efficiente, équitable et écoresponsables des ressources humaines, matérielles et financière dont il dispose.

2. BUT ET OBJECTIF

- 2.1. Le Règlement concernant la délégation de fonctions et de pouvoirs du Centre de services scolaire de Sorel-Tracy a pour but de répartir les pouvoirs et les fonctions du Centre de services scolaire entre les différentes instances et personnes.

- 2.2. Il a pour objectif d'établir des processus décisionnels opérationnels et efficaces, reposant notamment sur un esprit de concertation et une autonomie de gestion, pour assurer la réalisation de la mission du Centre de services scolaire.

3. PRINCIPES GENERAUX DE GESTION

- 3.1. Le rôle fondamental du conseil d'administration est d'établir les grandes orientations, de déterminer les priorités de l'organisation et d'accomplir son rôle en adoptant des règlements et des politiques. Il doit également s'assurer que la mission du Centre de services scolaire est accomplie et déterminer des modalités de reddition de comptes des pouvoirs délégués.
- 3.2. Le rôle fondamental de la direction générale est d'assurer la gestion courante des activités du Centre de services scolaire et des établissements qui le composent. La gestion courante n'est pas assujettie à la délégation de fonctions et de pouvoirs.
- 3.3. La gestion courante s'exerce notamment par l'entremise des directions générales adjointes, des directions de services et des directions d'établissement qui ont la responsabilité de planifier, organiser, diriger, coordonner et contrôler l'utilisation des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles relevant de leur secteur d'activités pour assurer le fonctionnement de chaque unité administrative.
- 3.4. La gestion courante doit s'exercer en conformité avec les différents encadrements du Centre de services scolaire, de manière transparente et correspondre aux principes et objectifs de la gestion efficace, efficiente, équitable et écoresponsables.
- 3.5. La direction générale et les gestionnaires, sous l'autorité de la direction générale, peuvent prendre toutes les décisions nécessaires en situation d'urgence, notamment celles touchant la sécurité des personnes et des biens du Centre de services scolaire.

4. PRINCIPES APPLICABLES À LA DÉLÉGATION

- 4.1. Le conseil d'administration conserve les fonctions et les pouvoirs qui n'ont pas été délégués. Il conserve également les fonctions et les pouvoirs qui lui sont attribués spécifiquement par la loi et qui ne peuvent être délégués.
- 4.2. Les fonctions et les pouvoirs délégués par le conseil d'administration ne peuvent être sous délégués.

- 4.3. La délégation d'un pouvoir implique la pleine et entière compétence sur les fonctions et pouvoirs qui sont délégués, incluant tous les actes nécessaires découlant de leur exercice (représentation, négociation, signature, paiement, etc.).
- 4.4. Les fonctions ou les pouvoirs délégués doivent s'exercer en conformité avec les lois et les règlements qui en découlent ainsi qu'avec les règlements, politiques et autres encadrements du Centre de services scolaire.
- 4.5. Le délégataire a le pouvoir d'exiger des établissements et des conseils d'établissement, tout renseignement ou document estimé nécessaire à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme prescrite.
- 4.6. Le délégataire a le pouvoir de former des comités reliés à l'exercice de ses juridictions déléguées, de procéder aux consultations nécessaires et de requérir toute recommandation ou tout rapport pertinent.
- 4.7. En cas d'incapacité d'agir de la direction générale, ses pouvoirs sont exercés par la personne désignée par le conseil d'administration.
- 4.8. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un directeur général adjoint, ses pouvoirs délégués sont exercés par le directeur général ou un directeur général adjoint que ce dernier désigne.
- 4.9. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction de services ou d'établissement, ses pouvoirs délégués sont exercés par sa direction adjointe ou la direction adjointe désignée si elle en a plus d'une.
- 4.10. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction de services ou d'établissement qui n'a pas de direction adjointe ou dont la direction adjointe désignée est également absente ou dans l'incapacité d'agir, ou pour tout autre cadre, ses pouvoirs délégués sont exercés par son supérieur immédiat.

5. REDDITION DE COMPTE

- 5.1. Le directeur général est tenu de faire rapport au conseil d'administration des actes posés dans l'exercice des fonctions et des pouvoirs qui lui sont délégués.
- 5.2. Le directeur général fait rapport au conseil d'administration à la date et dans la forme que le conseil d'administration détermine.
- 5.3. Si une décision est prise en situation d'urgence et qu'une fonction ou un pouvoir délégué du conseil d'administration a été exercé, la direction générale doit en faire rapport à la séance du conseil d'administration qui suit immédiatement.
- 5.4. Au temps et de la manière qu'il juge approprié, le conseil d'administration a également le pouvoir de demander à la direction générale de rendre compte de sa gestion courante.

5.5. Les autres délégataires font rapport à la direction générale à la date et dans la forme que la direction générale détermine.

6. TABLEAU DES DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS ET POUVOIRS

6.1. Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs à la direction générale, aux directions générales adjointes, aux directions de services et d'établissement, aux autres membres du personnel du Centre de services scolaire, à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves, selon les dispositions ci-après énoncées au Tableau ci-joint, lequel fait partie intégrante du Règlement.

6.2. Lorsqu'une valeur monétaire est indiquée au Tableau, les seuils juridictionnels s'établissent en fonction de la valeur globale de la prestation ou de l'entente, taxes en sus.

6.3. Les abréviations utilisées dans le Tableau ci-dessous signifient :

CÉ :	Conseil d'établissement d'une école ou d'un centre
DG :	Direction générale
DGA :	Direction générale adjointe
DS :	Directions de services (collectivement)
DSG :	Direction des Services du Secrétariat général
DSÉ :	Direction des Services éducatifs
DRF :	Direction du Service des ressources financières
DRH :	Direction du Service des ressources humaines
DRMTI :	Direction des Services des ressources matérielles, du transport et de l'informatique
DÉ :	Directions d'établissement (écoles et centres)
DCGR :	Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle
DGCOP :	Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics
DRC :	Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics
LAMP :	Loi sur l'autorité des marchés publics
LCOP :	Loi sur les contrats des organismes publics
LGCE :	Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État
LIP :	Loi sur l'instruction publique
LFDAR :	Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles
RCA :	Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics
RCS :	Règlement sur les contrats de services des organismes publics
RCTC :	Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics
RCTI :	Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information

7. DISPOSITIONS FINALES

- 7.1. Le présent Règlement remplace tout autre règlement concernant la délégation de fonctions et de pouvoirs adopté antérieurement par la Commission scolaire de Sorel-Tracy ou le Centre de services scolaire.
- 7.2. Le présent Règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire					Autres
			CA	DG	DGA	DS	DE	
DROIT DE L'ÉLÈVE (RÉF : CHAPITRE I – SECTION I LIP)								
1.	LIP, art.9-12	Désigner une personne ou instituer un comité de révision d'une décision visant un élève dans les 45 jours suivant une demande de révision.	✓					
2.	LIP, art.9-12	Infirmier en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui à son avis aurait dû être prise en premier lieu.	✓					
OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE (RÉF : CHAPITRE I – SECTION II LIP)								
3.	LIP, art. 15, al. 1, par. 1,	Exempter un enfant de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé.				DSÉ		

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégué					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
4.	LIP, art. 15, al. 1, par. 2	Exempter un enfant de l'obligation de fréquenter une école en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école.				DSÉ		
5.	LIP, art. 15, al. 4	Dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.				DSÉ		
6.	LIP, art. 18	Établir des modalités pour s'assurer de la fréquentation scolaire des élèves.				DSÉ		
7.	LIP, art. 18.2	Réclamer la valeur d'un bien mis à la disposition de l'élève qui n'a pas été rendu, aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.					✓	

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					Autres
			CA	DG	DGA	DS	DE	
ÉCOLE – CONSTITUTION (RÉF : CHAPITRE III – SECTION I LIP)								
8.	LIP, art. 37.2	Demander à une école, après consultation du conseil d'établissement, de dispenser des services éducatifs de l'éducation préscolaire aux élèves inscrits en vertu de l'article 224.1 LIP.	✓					
9.	LIP, art. 38	Demander à une école de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre.				DSÉ		
10.	LIP, art. 39 et 100	Établir une école ou un centre (acte d'établissement).	✓					
11.	LIP, art. 40 (79) et 101 (110.1)	Modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre après consultation du conseil d'établissement.	✓					

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
12.	LIP, art. 41, 100, al. 2	Nommer un responsable d'immeuble lorsque l'acte d'établissement de l'école met plus d'un immeuble à la disposition de l'école.		✓				
CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (RÉF : CHAPITRE III – SECTION II LIP)								
13.	LIP, art. 43 et 103	Déterminer, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants de chaque groupe pour les conseils d'établissement des écoles et des centres.				DSG		
14.	LIP, art. 44	Modifier les règles de composition du conseil d'établissement visées au deuxième alinéa de l'article 42 lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans une école.				DSG		

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
15.	LIP, art. 62	Ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus pour la période qu'elle détermine et qu'ils soient exercés par le directeur de l'école, après trois convocations consécutives à intervalles d'au moins sept jours où une séance du conseil d'établissement ne peut être tenue faute de quorum.		✓				
16.	LIP, art. 73	Exiger le remboursement des dépenses engagées dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, sauf si le membre avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi, si la poursuite a été retirée ou rejetée ou s'il a été libéré ou acquitté; Exiger le remboursement des dépenses engagées pour la défense d'un membre reconnu coupable de dommages causés par un acte accompli de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions.		✓				
17.	LIP, art. 75	Exiger la remise du projet éducatif de l'école.		✓				

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
18.	LIP, art. 79 et 110.1	Consulter le conseil d'établissement sur les critères de sélection du directeur de l'école ou du centre.		✓				
19.	LIP, art. 91, al. 2	Indiquer le désaccord du centre de services scolaire pour motif de non-conformité aux normes qui la régissent quant à un projet de contrat du conseil d'établissement pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme pour des services prévus à l'article 90.				DSG		
20.	LIP, art. 93, al. 2 et 110.4	Autoriser toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre si l'entente est faite pour plus d'un an.		✓				
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES (RÉF : CHAPITRE IV – SECTION I LIP)								
21.	LIP, art. 109.1	Exiger le projet éducatif d'un centre.		✓				

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					Autres
			CA	DG	DGA	DS	DE	
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE (RÉF : CHAPITRE V – SECTION I LIP)								
22.	LIP, art. 115	Déterminer l'endroit du territoire où sera situé le siège social.	✓					
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE – CONSEIL D'ADMINISTRATION (RÉF : CHAPITRE V – SECTION III LIP)								
23.	LIP, art. 173	Désigner toute personne dont la signature peut être apposée au moyen d'une griffe ou remplacée par un fac-similé, gravé, lithographié ou imprimé.		✓				
COMITÉ DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE (RÉF : CHAPITRE V – SECTION IV LIP)								
24.	LIP, art. 183-184	Instituer un comité consultatif de gestion ou remplacer le comité consultatif de gestion par un comité consultatif pour chaque région et un comité consultatif régional et déterminer les modalités de fonctionnement et la répartition des fonctions entre chaque entité.		✓				

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE									
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire						
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres	
25.	LIP, art. 185-186	Instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (comité consultatif EHDAA) et déterminer le nombre de représentants de chaque groupe.	✓						
26.	LIP, art. 188	Instituer un comité consultatif de transport dont la composition, le fonctionnement et les fonctions doivent être conformes au règlement du gouvernement.	✓						
27.	LIP, art. 191	Remplacer le comité de parents par un comité régional de parents pour chaque région et un comité central de parents.	✓						
28.	LIP, art. 193.2	Instituer un comité de répartition des ressources.	✓						
29.	LIP, art. 193.6	Instituer un comité d'engagement pour la réussite des élèves.	✓						

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
DIRECTEUR GÉNÉRAL (RÉF : CHAPITRE V – SECTION V LIP)								
30.	LIP, art. 198, 259	Nommer un directeur général	✓					
31.	LIP, art. 202	Autoriser les procédures judiciaires ou quasi judiciaires, à l'exclusion des relations de travail.		✓				
32.	LIP, art. 202	Autoriser toute entente dans le cadre d'un règlement de litige dont le montant est inférieur à 100 000 \$, sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux relations de travail.		✓				
33.	LIP, art. 203, al. 3	Désigner le directeur général adjoint qui exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.		✓				

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE (RÉF : CHAPITRE V – SECTION VI LIP)								
34.	LIP, art. 209, al. 1, par. 2	Décider de faire organiser les services éducatifs par un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé, un organisme ou une personne, avec lequel une entente a été conclue en vertu de la LIP.				DSÉ		
35.	LIP, art. 209.1	Approuver un plan d'engagement vers la réussite.	✓					
36.	LIP, art. 211	Établir un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Déterminer, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivrer un acte d'établissement. Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, déterminer la répartition des locaux ou immeubles ou de	✓					

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					Autres
			CA	DG	DGA	DS	DE	
		leur utilisation entre ces établissements d'enseignement. Dans le cas visé à l'alinéa précédent, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.						
37.	LIP, art. 211, al. 6	Nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement et déterminer alors, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints.		✓				

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
38.	LIP, art. 213, al. 1	Conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec un autre centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.				DSÉ		
39.	LIP, art. 213, al.2	Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa.				DSÉ		
40.	LIP, art. 213 al. 4	Conclure une entente pour organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.					✓	

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					Autres
			CA	DG	DGA	DS	DE	
41.	LIP, art. 214	<p>Conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.</p> <p>Conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada.</p>	✓					
42.	LIP, art. 214.1	<p>Conclure une entente, avec chacun des corps de police desservant son territoire, concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.</p>		✓				

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE									
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire						
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres	
43.	LIP, art. 214.2	Conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Elle peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire.		✓					
44.	LIP, art. 214.3	Conclure une entente avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif.				DSÉ			
45.	LIP, art. 215.1	Conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel avec l'autorisation du ministre.	✓						

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
46.	LIP, art. 215.2	Conclure une entente pour le partage de ressources ou de services avec un autre centre de services scolaire ou d'autres organismes publics ou des établissements d'enseignement privé.		✓				
47.	LIP, art. 215.2	Déléguer par écrit à un centre de services scolaire ou à un membre de son personnel tout pouvoir permettant l'exécution de l'entente conclue en vertu de l'article 215.2 LIP.		✓				
48.	LIP, art. 216, al. 1	Exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas résident du Québec relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 ne s'applique pas.				DSÉ		
49.	LIP, art. 216, al. 3	Exempter, à la demande d'un élève ou de ses parents, un élève du paiement de la contribution financière exigible pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave.				DSÉ		
50.	LIP, art. 218.2	Mettre en demeure de s'y conformer une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes qui néglige ou refuse de se	✓					

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
		conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou du centre de services scolaire. À défaut par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé par le centre de services scolaire, prendre les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.						
51.	LIP, art. 220	Préparer le rapport annuel du centre de services scolaire, le transmettre au ministre et le rendre public		✓				
FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS LES ÉCOLES (RÉF : CHAPITRE V – SECTION VI LIP)								
52.	LIP, art. 222, al. 2 et 246	Exempter un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique, sur demande motivée des parents de l'élève, de l'élève majeur ou d'un directeur d'école ou du centre, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à l'élève.				DSÉ	Direction de centre uniquement	
53.	LIP, art. 222 et 460	Demander au ministre un dérogation aux règles de sanction des études.				DSÉ	Direction de Centre uniquement	

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
54.	LIP, art. 222, al. 3	Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves.				DSÉ		
55.	LIP, art. 222.1, al. 2	Dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appuis dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques.				DSÉ		
56.	LIP, art. 222.1, al. 3	Permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre.				DSÉ		
57.	LIP, art. 223	Élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession.				DSÉ	Direction de centre uniquement	
58.	LIP, art. 224	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique, sauf dans les domaines qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.				DSÉ		

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
59.	LIP, art. 224, al. 2	Conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.				✓		
60.	LIP, art. 231	Imposer des épreuves internes dans les matières que le centre de services scolaire détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire. Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires.				DSÉ		
61.	LIP, art. 232	Reconnaître, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.				DSÉ		
62.	LIP, art. 233	Établir les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire.				DSÉ		

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					Autres
			CA	DG	DGA	DS	DE	
63.	LIP, art. 234	Adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités.					✓	
64.	LIP, art. 236 et 251	Déterminer les services éducatifs qui sont dispensés par les écoles et les centres.	✓					
65.	LIP, art. 238 et 252	Établir le calendrier scolaire des écoles et des centres.	✓					
66.	LIP, art. 239	Déterminer les critères d'inscriptions des élèves.	✓					
67.	LIP, art. 240	Établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.	✓					
68.	LIP, art. 241.1 et 241.4	<p>Pour des raisons humanitaires pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans; 				DSÉ		

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
		<ul style="list-style-type: none"> Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans. 						
69.	LIP, art. 242	À la demande d'un directeur d'école, inscrire un élève dans une autre école.				DSÉ		
70.	LIP, art. 242	À la demande d'un directeur d'école, expulser un élève de ses écoles.		✓				
71.	LIP, art. 244, 254	Établir les modalités de consultation des enseignants à défaut d'être prévues dans une convention collective.		✓				
FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS LES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET LES CENTRES D'ÉDUCATION DES ADULTES (RÉF : CHAPITRE V – SECTION VI LIP)								
72.	LIP, art. 246.1	Élaborer et offrir, en outre des spécialités professionnelles qu'elle est autorisée à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité.					Direction de centre uniquement	
73.	LIP, art. 247	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique.					Direction de centre uniquement	

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
74.	LIP, art. 249	Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre.					Direction de centre uniquement	
75.	LIP, art. 250	Reconnaître les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou à un métier semi-spécialisé.					Direction de centre uniquement	
76.	LIP, art. 250	Reconnaître les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite aux services éducatifs pour les adultes.					Direction de centre uniquement	
FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX SERVICES À LA COMMUNAUTÉ (RÉF : CHAPITRE V – SECTION VI LIP)								
77.	LIP, art. 256	Autoriser l'ouverture ou la fermeture d'un service de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, à la suite de la demande d'un conseil d'établissement.				✓		
78.	LIP, art. 256, 258	Exiger une contribution financière pour les services de garde dans le respect de la Loi, des règlements et encadrements financiers et conclure des ententes.						CÉ

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
79.	LIP, art. 258	Exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense.					✓	
FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX RESSOURCES HUMAINES (RÉF : CHAPITRE V – SECTION VI LIP)								
80.	LIP, art. 25	Engager du personnel pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner, avec autorisation du ministre, aux conditions et pour la durée qu'il détermine.				DRH		
81.	LIP, art. 96.8 et 110.5	Nommer le directeur de l'école ou de centre selon les critères de sélection qu'il établit après consultation du conseil d'établissement. Désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur de l'école ou de centre.		✓				
82.	LIP, art. 96.9 et 110.6	Nommer un ou plusieurs adjoints au directeur de l'école ou de centre après consultation de celui-ci.		✓				
83.	LIP, art. 258	Engager, le cas échéant, le personnel nécessaire aux services visés aux articles 255 à 257.				✓		

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
84.	LIP, art. 259-260	Créer, modifier ou abolir le poste de direction générale	✓					
85.	LIP, art. 259-260	Créer, modifier ou abolir les postes pour le personnel cadre, le personnel professionnel et le personnel de soutien, secteur général, adaptation scolaire et service de garde, des services et des établissements lors de l'élaboration des plans d'effectifs ou en cours d'année scolaire.		✓				
86.	LIP, art. 259	Reclassifier les membres du personnel de soutien, du personnel professionnel et les cadres.		✓				
87.	LIP, art. 259-260	Engager et nommer une personne à la fonction de directeur général adjoint.		✓				
88.	LIP, art. 259-260	Engager, nommer et affecter une personne dans une fonction de cadres, dans un poste régulier ou temporaire.		✓				
89.	LIP, art. 259-260	Engager et nommer une personne à une fonction d'enseignant, de professionnel non-enseignant et de soutien.				DRH		

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
90.	LIP, art. 259-260	Nommer et affecter temporairement une personne à une fonction de membres du personnel enseignant, professionnel non-enseignant et de soutien.				DRH		
91.	LIP, art. 259	Autoriser un prêt de service de tout employé.		✓				
92.	LIP, art. 259-260	Congédier, non-réengager un membre du personnel, à l'exception des hors cadres.		✓				
93.	LIP, art. 259-260	Imposer une mesure disciplinaire de type suspension à un employé syndiqué.				DRH		
94.	LIP, art. 259-260	Imposer une mesure disciplinaire de type suspension à un cadre.		✓				
95.	LIP, art. 259-260	Imposer un avis écrit de type avertissement ou réprimande au personnel sous son autorité		✓	✓	✓	✓	
96.	LIP, art. 259	Déterminer les mandats de négociation des conventions collectives et des ententes locales.		✓				
97.	LIP, art. 259	Approuver les ententes et les arrangements locaux.		✓				

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
98.	LIP, art. 259	Approuver les ententes modifiant les ententes et les arrangements locaux.		✓				
99.	LIP, art. 259	Engager les enseignants à taux horaire pour la formation en entreprise.				DRH		
100.	LIP, art. 259-266	Autoriser un règlement de griefs dont la valeur est égale ou supérieure à 30 000 \$.		✓				
101.	LIP, art. 266-259	Autoriser un règlement de griefs dont la valeur est inférieure à 30 000 \$.				DRH		
102.	LIP, art. 261.0.1 à 261.0.7	Assumer tous les pouvoirs relatifs aux antécédents judiciaires prévus à la Loi sur l'instruction publique, à l'exception de ceux autrement prévus dans le règlement sur la délégation de pouvoirs.				DRH		
103.	LIP, art. 261.1	Conclure une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire sur la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière.				DRH		
104.	LIP, art. 264	Nommer un responsable des services à l'éducation des adultes.		✓				

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					Autres
			CA	DG	DGA	DS	DE	
105.	LIP, art. 265	Nommer un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.		✓				
FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX RESSOURCES MATÉRIELLES (RÉF : CHAPITRE V – SECTION VI LIP)								
Octroi des contrats								
106.	LIP 266	Conclure un contrat d'approvisionnement , incluant les contrats d'approvisionnement en matière de technologies de l'information, comportant une dépense de :						
		- Plus de 500 000 \$	✓					
		- Jusqu'à 500 000 \$		✓				
		- Jusqu'à 100 000\$				DRMTI		
		- Jusqu'à 24 999 \$				✓	✓	

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
107.	LIP 255	Conclure un contrat de services , incluant les contrats de services en matière de technologies de l'information, comportant une dépense de :						
		- Plus de 500 000\$	✓					
		- Jusqu'à 500 000\$		✓				
		- Jusqu'à 100 000\$				DRM		
		- Jusqu'à 24 999\$				✓		
		- Jusqu'à 10 000\$					✓	
108.	LIP 266	Conclure un contrat de travaux de construction comportant une dépense de :						
		- Plus de 5 millions	✓					
		- Jusqu'à 5 millions		✓				
		- Jusqu'à 500 000\$				DRM		

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
109.	LIP 255 et 266	Conclure un contrat de partenariat public-privé.	✓					
110.	LIP 257	Conclure un contrat de concession de services , notamment de services alimentaires.		✓				
Fonctions de dirigeant								
111.	LGCE	Exercer les fonctions de dirigeant de l'organisme public prévues à la LGCE.		✓				
112.	LCOP RCA, RCS, RCTC, RCTI DGCOP, DCGR, DRC	Exercer les fonctions de dirigeant de l'organisme public prévues à la LCOP, ses règlements et directives.		✓				

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
113.	LAMP	Exercer les fonctions de dirigeant de l'organisme public prévues à la LAMP.		✓				
Gestion des meubles et des immeubles								
114.	LIP 266	Conclure un contrat de location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, à titre de locataire, pour une durée de :						
		- Plus de 5 ans	✓					
		- Un an à 5 ans		✓				
		- Moins d'un an				DRMTI		
115.	LIP 266	Conclure un contrat de location ou de prêt d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, à titre de locateur, sous réserve du droit des écoles ou des centres quant aux immeubles mis à leur disposition dans le plan triennal de destinations des immeubles et les actes d'établissements, pour une durée de :						

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
		- Un an et plus		✓				
		- Moins d'un an				DRMTI		
116.	LIP 266	Approuver la liste des projets de travaux de construction.	✓					
117.	LIP 266, 272 et 273	Acquérir, hypothéquer, démolir, aliéner, échanger, exproprier un immeuble ou consentir un droit réel immobilier sur un immeuble appartenant au centre de services scolaire, sous réserve de ce qui est spécifiquement prévu au présent règlement.	✓					
118.	LIP 266	Consentir une servitude sur un immeuble appartenant au centre de services scolaire.				DRMTI		

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
119.	LIP 267	Conclure une entente avec un autre centre de services, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux.		✓				
120.	LIP 267	Conclure une entente de partenariat pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial		✓				
121.	LIP 272.2	Requérir d'une municipalité locale qu'elle lui cède, à titre gratuit, un immeuble aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre.	✓					
122.	LIP 272.3, 272.4, 272.6, 272.8 et 272.9	Adopter une prévision des besoins d'espace, le projet de planification des besoins d'espaces et la planification des besoins d'espaces.	✓					

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
123.	LIP 272.10, al. 4	Convenir avec une municipalité d'un délai autre que celui de deux ans suivant la prise d'effet de la planification pour la cession d'un immeuble.		✓				
124.	LIP 272.10, al. 5	Convenir avec une municipalité de la cession d'un immeuble qui n'est pas conforme aux caractéristiques énoncées à la planification des besoins d'espace du centre de services.	✓					
125.	LIP 178, 270	Assurer les biens du centre de services et sa responsabilité civile de même que celle membres du conseil d'administration, du conseil d'établissement, de ses comités et des membres du personnel.				DSG		
FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX RESSOURCES FINANCIÈRES (RÉF : CHAPITRE V – SECTION VI LIP)								
126.	LIP, art. 275	Établir les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements.	✓					

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
127.	LIP, art. 275.1	Déterminer la répartition des revenus.	✓					
128.	LIP, art. 276	Approuver le budget des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes.	✓					
129.	LIP, art. 276, al. 2	Autoriser un établissement à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées lorsque le budget d'un établissement n'a pas été approuvé.		✓				
130.	LIP, art. 277	Adopter le budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante.	✓					
131.	LIP, art. 277	Adopter toute prévision budgétaire que le ministre requiert et lui transmettre.		✓				
132.	LIP, art. 284	Nommer parmi les membres de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26) un vérificateur externe.	✓					
133.	LIP, art. 288	Autoriser les emprunts, sauf ceux autrement prévus par le règlement sur la délégation de pouvoirs.	✓					

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
134.	LIP, art. 288	Effectuer les emprunts temporaires selon les besoins du centre de services scolaire à l'intérieur des montants mensuels autorisés par le ministère de l'Éducation.				DRF		
135.	LIP, art. 288	Autoriser, signer et faire tous les actes nécessaires relatifs aux opérations bancaires à l'exception des emprunts à long terme, y compris notamment les emprunts à court terme, les demandes d'ouverture et de fermeture de comptes, les changements de signataires ainsi que tous les actes qui en découlent.				DRF		
FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AU TRANSPORT DES ÉLÈVES (RÉF : CHAPITRE VI- SECTION V LIP)								
136.	LIP, art. 291, 297	Conclure des contrats de transport pour organiser le transport de ses élèves		✓				
137.	LIP, art. 292	Déterminer les heures d'entrée et de sorties quotidiennes des écoles pour les fins d'organisation du transport.				✓		

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
138.	LIP, art. 292	Déterminer la partie du coût du laissez-passer des élèves devant utiliser le transport de l'organisme public de transport en commun. Déterminer le coût du transport le midi.				DRMTI		
139.	LIP, art. 292, al. 3	Déterminer les conditions financières pour la surveillance des élèves le midi.				DRF		
140.	LIP, art. 293	Organiser le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes et en réclamer le coût à ceux qui l'utilisent.				DRMTI		
141.	LIP, art. 294	Conclure une entente pour organiser le transport de tout ou partie des élèves d'un autre centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ou d'un collège d'enseignement général et professionnel.				DRMTI		

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
142.	LIP, art. 298	Permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.				DRMTI		
143.	LIP, art. 299	Déterminer un montant destiné à couvrir en tout ou en partie les frais de transport d'un élève et lui verser directement.				DRMTI		
TAXATION (RÉF: CHAPITRE V – SECTION VII LIP)								
144.	LIP, art. 315, al. 4	Allonger le délai de paiement de la taxe scolaire, à la demande d'un propriétaire qui démontre qu'en raison de la survenance d'un sinistre sur le territoire du centre de services scolaire, il a été reconnu admissible, pour ses immeubles, à un programme d'aide financière ou d'indemnisation.				DRF		
145.	LIP, art. 315, al. 5	Déterminer si seul le montant du versement échu est exigible lorsque le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu.				DRF		

Annexe : Tableau de la délégation de fonctions et de pouvoirs

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
	Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire					
			CA	DG	DGA	DS	DE	Autres
146.	LIP, art. 317.2	Dénoncer et inscrire, au registre foncier, le montant de la créance du centre de services scolaire.				DRF		
147.	LIP, art. 318	Prendre toute action en recouvrement de la taxe scolaire contre un propriétaire.				DRF		
148.	LIP, art. 342	Enchérir et acquérir des immeubles à toute vente pour défaut de paiement de la taxe scolaire, sous contrôle de justice ou ayant le même effet.				DRF		
AUTRES								
149.	LFDAR 13 et 18	Exercer les fonctions et pouvoirs prévus à la LFDAR et devant être exercés par la personne ayant la plus haute autorité administrative dans l'organisme.		✓				